



# Droit des marques : Les récentes précisions en matière de dépôts frauduleux

La Cour de cassation a récemment rendu plusieurs arrêts intéressants en droit des marques, notamment sur la question des dépôts de marques frauduleux.

**L**orsque certaines conditions sont réunies, un dépôt de marque frauduleux peut être sanctionné. En effet, l'article L.712-6 du Code de la propriété intellectuelle (ci-après CPI) dispose que si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut ou bien en revendiquer sa propriété en justice ou bien en demander l'annulation. Au cours de ces derniers mois, la Cour de cassation a apporté des précisions quant à l'appréciation de la mauvaise foi du déposant permettant d'agir sur le fondement de l'article L.712-6 du Code de la propriété intellectuelle (1) et est venue préciser les conséquences attachées à ces dépôts frauduleux (2).

## 1. L'APPRÉCIATION DE LA MAUVAISE FOI DU DÉPOSANT

En application de l'article L.712-6 du CPI susvisé et de l'adage « *Fraus omnia corrumpit* », le dépôt frauduleux peut être sanctionné à condition de démon-

trer la réunion d'un élément matériel et d'une intention de nuire. Or, en droit des marques, la jurisprudence assimile l'intention frauduleuse à la mauvaise foi du déposant.

La Cour de cassation l'explique clairement dans un arrêt du 28 janvier 2026, dans lequel elle a précisé les éléments permettant de caractériser l'existence d'une mauvaise foi (Cass. com., 28/01/2026, n° 24-14.760).

En l'espèce, une société était titulaire de plusieurs marques semi-figuratives « *Napapijri* », « *Napapijri Geographic* » déposées pour désigner des vêtements, chaussures, sacs, articles de chapellerie etc. Elle a agi en justice à l'encontre de la société exploitant les marques semi-figuratives et verbales « *Geographical Norway* », « *Geographical Norway* », « *Geographical Norway Expedition* », « *Geo Norway* » déposées pour désigner des produits similaires, et a mis ultérieurement en cause le titulaire de ces marques. Elle reprochait notamment à ce dernier d'avoir frauduleusement déposé les marques visées ci-avant.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation in-

dique que la mauvaise foi, qui doit être appréciée globalement, en tenant compte de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes du cas d'espèce, suppose de démontrer que le titulaire de la marque contestée l'a déposée avec l'intention de porter atteinte, d'une manière non conforme aux usages honnêtes, aux intérêts de tiers, ou avec l'intention d'obtenir, sans même viser un tiers en particulier, un droit exclusif à des fins autres que celles relevant des fonctions d'une marque. Elle considère ainsi qu'il n'est pas possible d'apprécier la mauvaise foi en se limitant à l'analyse des similitudes entre les signes en cause. Ce faisant, l'absence de similitude entre la marque « *Geographical Norway Expedition* » et les marques du demandeur ne dispensait pas les juges du fond de procéder à l'analyse globale de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes, y compris celles qui sont postérieures au dépôt, afin de caractériser l'existence de la mauvaise foi du déposant. De même, à l'occasion d'un litige relatif à une marque composée d'un nom patronymique associé à un autre terme (en l'espèce « *Fermetures* »), la Cour de

cassation a précisé que la mauvaise foi du déposant pouvait être déduite de sa connaissance de l'existence d'un nom commercial antérieur identique ou encore de l'absence d'exploitation de la marque litigieuse (ou, à tout le moins, de l'intention de faire) (Cass. com., 13/11/2025, n°24-14.355).

En revanche, il arrive que la mauvaise foi ne soit pas établie. En substance, dans un arrêt du 07 janvier 2026, la Cour de cassation a considéré que l'autorisation donnée par un producteur à son distributeur de déposer une marque faisait échec à l'existence d'une mauvaise foi imputable à ce dernier (Cass. com., 07/01/2026, n°24-11.068).

Les juges du fond doivent alors procéder à une analyse concrète afin de déterminer si le déposant était, ou non, de mauvaise foi afin d'établir qu'un dépôt de marque est frauduleux.

## 2. LES CONSÉQUENCES D'UN DÉPÔT FRAUDULEUX

L'article L.712-6 du CPI prévoit qu'en cas de dépôt frauduleux, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut ou bien revendiquer sa propriété, afin d'en devenir le titulaire ou bien en demander son annulation en vue de mettre à néant le droit de propriété industrielle.

Ces deux sanctions n'ont pas la même finalité, de sorte qu'elles constituent des prétentions distinctes, et que l'une n'est pas l'accessoire de l'autre. C'est ce que rappelle l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 janvier 2025 (Cass. com., 28/01/2026, n° 24-14.760).

S'agissant de l'action en revendication, l'alinéa 2 de l'article L.712-6 du CPI dispose qu'elle se prescrit par cinq ans, sauf si le déposant est de mauvaise foi, auquel cas l'action devient imprescriptible.

Or, dans la mesure où la caractérisation d'un dépôt frauduleux suppose de démontrer la mauvaise foi du déposant, l'action en revendication sera toujours imprescriptible.

Par ailleurs, dans le cadre de l'affaire « *Bébé Lilly* », la Cour de cassation s'est récemment prononcée sur l'articulation d'une action en revendication avec le maintien en vigueur d'une marque. En effet, l'enregistrement d'une marque produit ses effets pendant dix ans à compter de son dépôt et peut être renouvelé indéfiniment, à condition que la demande de renouvellement soit présentée dans l'année précédant son expiration ou, à titre tardif, dans les six mois suivants moyennant le paiement d'une redevance supplémentaire.

Or, dans l'affaire susvisée, une demande de revendication avait été accueillie après plus de treize années de procédure judiciaire, à une date à laquelle la marque était expirée de sorte que le directeur de l'INPI avait rejeté la demande de renouvellement. Se fondant sur le droit de propriété, la Cour de cassation a jugé que la décision du directeur de l'INPI était disproportionnée et a reporté le point de départ du délai de six mois à la date d'inscription au registre du transfert de propriété de la marque, seule permettant au titulaire légitime d'en demander le renouvellement (Cass. com., 15/10/2025, n°24-10.651).

**Ces arrêts rappellent qu'il est important d'établir une stratégie contentieuse qui soit claire avant d'engager toute action au titre d'un dépôt frauduleux.**